

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



Le **Mercredi 17 juillet 2013** à 18h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	10/07/2013
Affichage	10/07/2013

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	26	7

THEME :

BAUX ET CONVENTIONS 2.

OBJET : ASSISTANTS DE
LANGUE - CONVENTION
TYPE DE MISE A
DISPOSITION D'UN
LOGEMENT SIS GROUPE
SCOLAIRE DE LA
MI-CHAUSSEE.

Etaient Présents : CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, GUERIN Nicole, PETELET Renée, POYAU Aurélie, DJEFFAL Mohamed, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

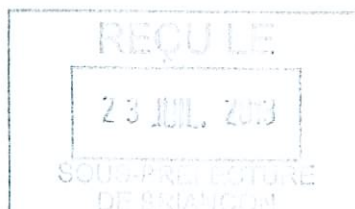
Etaient Représentés :

MARCADET Didier pouvoir à FROMM Gérard.
JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain.
BRUNET Pascale pouvoir à NICOLOSO Alain.
JALADE Jacques pouvoir à GUERIN Nicole.
RAPANOEL Séverine pouvoir à MARCHELLO Marie.
ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe.
SIMOND Stéphane pouvoir à FERRUS Christian.

Absents-Excusés :

MARCADET Didier, JIMENEZ Claude, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Raymond CIRIO.

Afin d'enrichir les connaissances en langues vivantes des jeunes élèves du briançonnais, des assistants d'anglais et d'italien interviennent chaque année dans différents groupes scolaires de la commune.

Ce programme permet d'apporter, au sein des établissements d'enseignement, l'authenticité des langues vivantes et la richesse des cultures. Il permet également d'améliorer les compétences en communication de civilisations et de cultures différentes tout en apportant une dimension ludique à l'apprentissage.

Par conséquent, la commune a choisi d'accueillir convenablement ces assistants de langue, en mettant à leur disposition un logement communal à titre gracieux.

Ce logement en colocation est un T4 d'environ 108 m² sis à l'école de la Mi-Chaussée.

Considérant que les charges courantes du logement mis à disposition seront intégralement supportées par les assistants de langue et qu'à ce titre une provision sur charge mensuelle, à répartir entre les occupants qui en feront leur affaire personnelle, d'un montant de 150,00 € (Cent cinquante euros) sera mise en place ;

Considérant que pour garantir l'exécution des obligations mises à la charge des occupants, ces derniers verseront lors de la signature de la convention, une caution personnelle et individuelle d'un montant de 300,00 € (Trois cents euros) par personne ;

Considérant qu'afin d'entériner ces dispositions, une convention à titre précaire sera établie entre les assistants de langue et la commune de Briançon, au début de chaque année scolaire selon les termes prévus par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les dispositions ci-dessus ;
- De fixer le montant de la provision sur charges mensuelles à la somme de 150,00 € (Cent cinquante euros) ;
- De fixer le montant de la caution personnelle et individuelle de chaque occupant à la somme de 300,00 € (Trois cents euros) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune et à chaque rentrée scolaire, la convention de mise à disposition précaire au profit des assistants de langue dont un projet est joint à la présente délibération, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

TRANSMIS LE 22 JUIL. 2013
PUBLIÉ LE 22 JUIL. 2013
NOTIFIÉ LE 24 JUIL. 2013

Le Maire,

Gérard FROMM


CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
Appartement T4
Ecole de la Mi-Chaussée / Assistants de langue

ENTRE

La **commune de Briançon**, ayant son siège sis immeuble les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100), représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment mandaté par **délibération n°DEL 2013.07.17/++++** en date du **17 juillet 2013**,

D'une part,

ET

Les assistants de langue ci-après et intervenant dans différents groupes scolaires, savoir :

- +++++ ;
- +++++ ;
- +++++ ;
- +++++.

Ci-après dénommés sous le vocable « *les assistants de langue ou les occupants* »,

D'autre part,

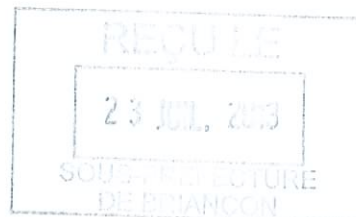
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

La **commune de Briançon** en vertu de la présente convention met à la disposition des **assistants de langue** qui acceptent, à titre précaire et révocable **pour l'année scolaire +++++/++++** le logement communal dont la désignation suit :

Sur le territoire de la commune de Briançon (05100) – avenue de la République - Groupe scolaire de la « Mi-Chaussée », un **appartement de type 4 d'une surface d'environ 108m²**, se composant de, savoir :

- Cuisine,
- Salle à manger,
- Trois chambres,
- Salle de bain,
- WC,
- Cellier.



ARTICLE 2 - Durée

Ladite convention est établie pour **l'année scolaire +++++/++++**, soit du **++++ septembre +++++ au +++++ juillet +++++ inclus**.

ARTICLE 3 - Jouissance

Le preneur aura la jouissance de l'immeuble sus-désigné à **compter du +++++ septembre +++++**.

ARTICLE 4 – Redevance et Charges

Redevance

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

Charges de chauffage

Les assistants, solidaires entre eux, rembourseront à la commune de Briançon les charges de fuel au prorata des surfaces occupées, soit : 3,76 % (108 m² x 100 / 2 869 m²).

Charges d'eau, d'électricité et autres.

Les assistants, solidaires entre eux, rembourseront à la commune de Briançon les charges d'eau et d'électricité (abonnement et consommations) au prorata temporis.

Ils prendront, éventuellement et directement à leur charge pleine et exclusive tout abonnement de téléphonie et d'accès multimédias en tout genre.

Le règlement de ces charges donne lieu au paiement d'une provision mensuelle justifiée par les consommations constatées les années précédentes.

Cette provision mensuelle s'élève à la somme de **150,00 € (Cent cinquante euros), stipulée payable mensuellement et d'avance.**

Lesdites provisions sur charges feront l'objet d'une régularisation annuelle. Par conséquent il est demandé aux assistants de langue susnommés de **conserver un compte bancaire français ouvert jusqu'à un an après la fin de la présente convention, faute de quoi tout éventuel surplus ne pourra leur être restitué.**

ARTICLE 5 – Etat des lieux

1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

Les occupants prendront l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'ils déclarent parfaitement connaître.

Ils ne pourront exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

Les occupants admettent que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par les occupants.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par les occupants pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser aux occupants une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 6 - Cautionnement

Chaque occupant devra, à la signature de la présente convention, verser une caution d'un montant de **300,00 € (Trois cents euros)** à la commune de Briançon.

Ledit cautionnement sera spécialement affecté à la garantie de l'exécution des obligations mises à la charge de l'occupant par la présente convention d'occupation domaniale.

Le montant du cautionnement sera restitué à l'occupant par la commune de Briançon dans un délai de DEUX (2) mois suivant l'expiration de la convention.

ARTICLE 7 - Entretien et réparation des locaux

Les assistants de langue devront aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenus responsables de toute aggravation résultant de leur silence ou de leur retard.

ARTICLE 8 - Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par les occupants, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les

aménagements et installations faits par les occupants deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, les occupants souffriront, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans l'appartement ainsi mis à disposition, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 9 - Assurances

Les occupants s'assureront contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de leur activité ou de leur qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction de l'appartement confié.

Les occupants devront s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise au Maire d'une attestation.

Les occupants s'engagent à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

ARTICLE 10 - Responsabilité et recours

Les occupants seront personnellement responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Ils répondront des dégradations causées au logement mis à disposition pendant le temps qu'ils en auront la jouissance et commises tant par eux que par leurs hôtes, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour leur compte.

ARTICLE 11 - Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par les occupants du logement, de même que par les personnes qu'ils auront introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

ARTICLE 12 - Visite des lieux

Les occupants devront laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans l'appartement mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 13 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 – Attribution de compétence – Règlement de différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 15 - Résiliation

S'agissant d'une convention d'occupation précaire, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la commune, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant **préavis d'UN (1) mois**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Les occupants pourront également résilier la présente convention en respectant **un préavis de TROIS (3) mois**, adressé à la commune de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties élisent domicile :

La commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis 1, rue Aspirant Jan – 05100 BRIANÇON ;

Les assistants de langues susnommés : à l'école de la Mi-Chaussée – 28, avenue de la République – 05100 BRIANÇON.

Fait à Briançon en quatre (4) exemplaires originaux, le

Les occupants,

Le Maire,

++++

Gérard FROMM

++++

++++

++++